

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/51/Add.24
7 décembre 2001

(01-6257)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Rapport de situation des Communautés européennes

Addendum

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2001, adressée de la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions concernant le différend Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes

Les Communautés européennes se félicitent de la décision par la Conférence ministérielle en date du 14 novembre 2001, selon laquelle il sera dérogé à l'article premier du GATT de 1994 pour permettre aux Communautés européennes de respecter leurs engagements commerciaux au titre de l'Accord de partenariat ACP-CE. Les Communautés européennes se félicitent également de l'adoption de la dérogation aux prescriptions de l'article XIII du GATT de 1994, qui confère la sécurité juridique requise pour la mise en œuvre du régime transitoire prévu pour les bananes, au moyen de contingents tarifaires autonomes appliqués aux importations de bananes jusqu'au 31 décembre 2005 au plus tard.

Les Communautés européennes sont sur le point d'achever leurs travaux sur les instruments juridiques requis, au niveau interne, pour la gestion des trois contingents tarifaires après le 1^{er} janvier 2002, afin de pouvoir mettre en œuvre la phase 2 des Mémoires d'accord signés avec les États-Unis et l'Équateur.
